



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/37
28 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Pérou^{*}

* Document publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/2/L.3; des changements mineurs y ont été introduits sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme, d'après les modifications de pure forme apportées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. Le texte de l'annexe est distribué dans la langue dans laquelle il a été reçu.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN	5 – 51	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 12	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	13 – 51	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS.....	52 – 54	16
III. ENGAGEMENTS EXPRIMÉS PAR L'ÉTAT EXAMINÉ.....	55	19
Annexe		
Composition de la délégation		20

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa deuxième session du 5 au 19 mai 2008. L'examen concernant le Pérou a eu lieu à la 3^e séance, le 6 mai 2008. La délégation péruvienne était dirigée par S. E. Rosario Fernandez, Ministre de la justice. Pour la composition de la délégation, constituée de 11 membres, voir l'annexe jointe. À sa 7^e séance, tenue le 8 mai 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Pérou.
2. Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant le Pérou, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Mali, Inde et Cuba.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Pérou:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/2/PER/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/PER/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/PER/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, le Danemark et les Pays-Bas a été transmise au Pérou par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions sont disponibles sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 3^e séance, le 6 mai 2008, le Chef de la délégation, M^{me} Rosario Fernandez Figueroa, Ministre de la justice du Pérou, a présenté le rapport national. Elle a évoqué les progrès accomplis et les obstacles qui restaient à surmonter dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Pérou a également mis en avant son engagement au niveau international, dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'Examen périodique universel, en vue de promouvoir le dialogue et la coopération en faveur de la protection des droits de l'homme. Il a souligné qu'il était déterminé à poursuivre sa coopération avec le système international des droits de l'homme et a renouvelé l'invitation permanente à se rendre dans le pays qu'il avait adressée en 2002 aux procédures spéciales. Des efforts avaient été accomplis au cours des dernières années afin de consolider une démocratie véritable dans le plein respect des droits de l'homme et de combattre les effets du terrorisme qui avait sévi de 1980 à 2000. À ce propos, le Pérou a fait observer que les tribunaux avaient condamné à l'emprisonnement à vie des chefs de groupes subversifs dans le cadre de procès tenus devant des juridictions ordinaires, dans le respect des formes régulières. Il a également évoqué la situation économique du pays, stable et prometteuse, et le fait que la pauvreté avait diminué de 10 %

depuis 2001. Il s'est déclaré satisfait des résultats qu'il avait obtenus eu égard à ses objectifs de développement et d'intégration sociale.

6. Le Pérou a indiqué qu'il entretenait un dialogue permanent avec la *Coordinadora Nacional de Derechos Humanos*, coalition de 61 organisations de défense des droits de l'homme, et qu'il comptait bien poursuivre ce dialogue en vue d'assurer le suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il a par ailleurs décrit brièvement le cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme, soulignant que les conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient incorporés dans le droit interne et que, en vertu de la Constitution de 1993, leur mise en œuvre primait sur celle de la législation nationale. Le Pérou avait ratifié les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et il avait reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

7. La promotion, le respect et la protection des droits de l'homme nécessitaient l'action complémentaire des trois branches du pouvoir et d'autres organes constitutionnels autonomes. Toutes les institutions de l'exécutif mettaient en œuvre des activités liées aux droits de l'homme. En particulier, le Pérou a décrit les responsabilités du Ministère de la justice ainsi que les attributions et le mandat du Conseil national des droits de l'homme, composé de représentants de sept institutions de l'exécutif, de l'appareil judiciaire, des services du Procureur, du bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*), de la Conférence épiscopale péruvienne, du Conseil évangélique national, de la *Coordinadora Nacional de Derechos Humanos* et d'autres institutions de promotion des droits de l'homme ayant qualité d'observateurs. À ce propos, le Pérou a indiqué qu'il était déterminé à renforcer encore le Conseil national des droits de l'homme et à faire en sorte qu'il y ait en permanence un large dialogue institutionnel. Il a également relevé le rôle important de l'appareil judiciaire, du bureau du Procureur général, du bureau du Défenseur du peuple et du Tribunal constitutionnel dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a évoqué par ailleurs les responsabilités du Ministère de la justice en ce qui concernait le système pénitentiaire; certains programmes visant à fournir une assistance et une éducation juridiques gratuites; les travaux de la Commission Vérité et Réconciliation et la suite donnée à ses recommandations; le premier Plan national pour les droits de l'homme; et les efforts pour combattre la discrimination à l'égard des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida et des autres groupes vulnérables de la société. Dans le cadre des efforts de réconciliation nationale, il a également été fait mention de l'adoption du Programme de réparations, de la création de la Commission multisectorielle de haut niveau, qui assurait le suivi des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, des travaux du Conseil des réparations et de l'exécution de programmes par le bureau du Défenseur du peuple. Les efforts tendant à renforcer le système d'administration de la justice, comme l'élaboration du Plan national de réforme globale de l'administration de la justice et du nouveau Code de procédure pénale, ont également été mis en relief. Le Pérou a aussi évoqué les procès emblématiques engagés contre des auteurs de violations des droits de l'homme et d'actes de corruption, qui attestaient des capacités, de l'efficacité et de l'indépendance de la magistrature. Il a noté qu'il importait d'éliminer la discrimination sociale, économique et raciale et les autres formes de discrimination et il a parlé des politiques et stratégies publiques et du cadre institutionnel visant à remédier à la pauvreté et à la misère dans le pays.

8. Dans ses réponses aux questions préparées à l'avance, le Pérou a indiqué que l'égalité entre hommes et femmes et la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes étaient des priorités. Des institutions publiques pouvant jouer un rôle déterminant avaient été établies pour protéger les droits des femmes, comme le Ministère de la Femme et des affaires sociales, la Commission pour les femmes au Congrès, le bureau du Défenseur adjoint (*Defensoría Adjunta*) des droits des femmes dans le bureau du Défenseur du peuple et la Commission pour les droits des femmes employées dans la police, entre autres. L'engagement du Pérou dans ce domaine était également reflété dans les lois et politiques pertinentes telles que la loi sur l'égalité des chances adoptée en mars 2007 et d'autres lois connexes, le Plan national contre la violence à l'égard des femmes et le Programme national contre la violence familiale et sexuelle. Répondant aux critiques relatives à l'impact de la restructuration du Ministère de la Femme et du développement social sur la mise en œuvre des plans et programmes, le Pérou a indiqué que d'après les statistiques, cette restructuration n'avait pas eu d'incidence directe.

9. Le Pérou a reconnu l'existence du problème touchant au système pénitentiaire, question soulevée par plusieurs délégations. Un plan de développement des infrastructures pénitentiaires pour la période 2008-2017 avait été élaboré, avec pour principal objectif d'assurer, dans les domaines de la santé, de l'éducation et du travail, un traitement des détenus conforme aux normes internationales. Une commission avait été créée pour examiner les demandes de grâce présidentielle et d'amnistie pour raisons humanitaires. Le Pérou est conscient de l'insuffisance des effectifs de sécurité et envisage de dégager des ressources supplémentaires pour y remédier. Une politique pénitentiaire à long terme a également été élaborée, la priorité étant accordée à la réinsertion sociale des personnes privées de liberté. Avec l'appui de la communauté internationale, sa participation accrue et l'allocation de crédits supplémentaires, des progrès devraient être accomplis.

10. En ce qui concerne la question de la peine de mort, soulevée par plusieurs délégations, le Pérou a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'exécution dans le pays depuis plus de trente ans. L'application de la peine de mort était régie par l'article 140 de la Constitution. Le Pérou a également fait mention de projets de loi présentés au Congrès et d'un débat public concernant l'élargissement de la peine de mort aux auteurs de crimes graves, soulignant que de hauts fonctionnaires avaient déclaré publiquement que le pays ne se retirerait en aucune circonstance du système interaméricain.

11. Concernant la situation générale des défenseurs des droits de l'homme et les liens entre l'État et les parties prenantes concernées, ainsi que la loi sur l'Agence péruvienne pour la coopération internationale (*Agencia Peruana de Cooperación Internacional – APCI*), le Pérou a indiqué qu'il attachait beaucoup d'importance au travail des défenseurs des droits de l'homme et autres organisations apparentées. Au sujet des modifications apportées à la loi sur l'APCI, il a déclaré que celle-ci n'avait pas pour objectif de saper le travail des ONG, mais plutôt de mieux réguler les activités de celles qui bénéficiaient de fonds publics ou privés et qui étaient exonérées d'impôts. Certaines dispositions de la loi avaient été déclarées inconstitutionnelles par le Tribunal constitutionnel et l'exécutif respectait cette décision. Le Pérou a déclaré qu'il garantissait sa protection aux défenseurs des droits de l'homme qui avaient porté plainte pour harcèlement ou menaces. Il a décrit le mandat légal et les compétences de l'institution nationale des droits de l'homme autonome, le bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*) établi conformément à la Constitution et aux Principes de Paris.

12. À propos de la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, question soulevée par plusieurs délégations, le Pérou a renvoyé aux progrès évoqués dans son rapport national, mettant en avant divers programmes et arrangements institutionnels et notant en particulier les progrès accomplis en ce qui concernait la réparation accordée aux victimes de violences dans les régions touchées. Plusieurs procédures judiciaires ayant trait à des affaires emblématiques citées par la Commission Vérité et Réconciliation suivaient leur cours. Le Chef de la délégation a également indiqué que faute de temps et compte tenu du grand nombre de questions qui avaient été préparées à l'avance, les réponses à d'autres questions pourraient être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat, où elles avaient été affichées.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

13. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 28 délégations. Plusieurs d'entre elles ont félicité le Pérou pour son rapport national complet et son exposé riche en informations. Les délégations ont également apprécié les travaux, le rapport et les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation ainsi que le plan intégré de réparations.

14. Le Pakistan a relevé les réformes positives entreprises en faveur des droits des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées et des personnes touchées par le VIH/sida. Il s'est félicité du Plan d'action national pour les droits de l'homme et a demandé des explications sur les obstacles qui entravaient la mise en œuvre du plan d'action global et des renseignements sur les mesures prévues pour les surmonter.

15. L'Algérie s'est félicitée de ce que le Pérou ait ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; adopté, en 2002, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951; et appuyé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; elle s'est également déclarée satisfaite de l'appréciation positive du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à propos de l'action du Défenseur en faveur des peuples autochtones. L'Algérie a demandé au Pérou d'expliquer son rôle dans l'amélioration de la situation des peuples autochtones et lui a recommandé de continuer sur cette voie.

16. Les Philippines ont exprimé l'espoir de voir davantage d'efforts concertés ainsi qu'une volonté politique et une unité accrues pour donner suite aux recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation. Elles ont noté l'établissement du bureau du Défenseur des enfants, l'adoption d'un plan d'action pour les enfants et les adolescents, la mise en place d'une stratégie nationale pour la santé mentale et une culture de la paix et la cohérence des actions de promotion des droits des peuples autochtones. Les Philippines ont également noté qu'aucune condamnation à mort n'avait été prononcée au cours des dernières années et ont demandé instamment au Pérou de continuer ainsi. Des détails ont été demandés sur les mesures supplémentaires visant à éliminer toutes les formes de discrimination, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains. Les Philippines ont encouragé le Pérou à continuer d'accorder son attention à la promotion des droits de l'homme des groupes vulnérables.

17. La République de Corée a noté que le bureau du Défenseur du peuple avait reçu le statut «A» en 1999 et en 2007, et a recommandé au Pérou de poursuivre sa coopération avec le Défenseur et la Commission Vérité et Réconciliation. Elle a relevé que le Pérou était en retard dans la présentation de rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme, et a demandé si des difficultés particulières l'empêchaient de recueillir des informations pour établir ces rapports.

18. Le Canada a déclaré que l'application des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation permettrait de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme et de combattre l'impunité. Il a recommandé d'intensifier les efforts visant à donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission. Le Canada a noté que certaines informations faisaient état de plaintes pour torture déposées contre des policiers, des militaires et des membres du personnel pénitentiaire ainsi que de représailles exercées contre les personnes qui divulguaient ces affaires. Tout en reconnaissant que des enquêtes étaient menées et que des progrès étaient accomplis dans l'abrogation des lois d'amnistie et l'ouverture de poursuites contre des fonctionnaires accusés de torture, le Canada a rappelé que le Comité contre la torture s'était inquiété en 2006 de la longueur des procédures et de la compétence des tribunaux pénaux militaires, qui n'étaient pas conformes aux obligations internationales. Il a recommandé au Pérou d'enquêter comme il convenait sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements et de torture et de disparitions forcées perpétrées par des agents de l'État, en veillant à ce que le système de justice pénale militaire ne mène pas lui-même ces enquêtes. Il a recommandé en outre de veiller à ce que des efforts soient consentis pour protéger contre d'éventuelles représailles les personnes qui signalaient de tels cas, et de mettre en œuvre les recommandations du Comité contre la torture. Outre la recommandation du Comité contre la torture, le Canada a recommandé que le Pérou continue de prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions de détention, notamment en permettant aux détenus de consulter un médecin et un conseil désigné par un tribunal.

19. La Colombie s'est enquis de la composition du Conseil national des droits de l'homme et de l'étendue de ses fonctions. Elle a demandé des détails, des informations récentes et les résultats du recensement national des populations rurales affectées par la violence, intitulé «Route vers la paix». Concernant la lutte contre la discrimination et l'inégalité, la Colombie a demandé des précisions au sujet de la participation de la société civile à l'établissement du plan national pour les droits de l'homme.

20. Le Chili a relevé la création du secrétariat exécutif du Conseil national des droits de l'homme, du bureau du Défenseur du peuple et du Tribunal constitutionnel. Il a noté en particulier les efforts accomplis par le Ministère de la Femme et du développement social dans les domaines de la parité entre les sexes et des questions touchant les femmes, et a encouragé le Pérou à continuer de mettre en œuvre ses politiques, plans et services visant à favoriser la promotion de la femme et à protéger les femmes contre la violence. Il a également pris note du plan d'action national pour l'élimination du travail forcé, suggérant que cette question demeure prioritaire, et a demandé des renseignements sur les mesures supplémentaires prises dans ce domaine. Le Chili a également lancé un appel en faveur de la liberté d'information, de l'autonomie des ONG et de la promotion de la participation de la société civile.

21. La Turquie a souhaité au Pérou de réussir son combat contre le terrorisme qui avait sévi jusqu'en 2000. Après l'avoir félicité pour ses engagements tendant à mettre en œuvre le Plan national pour les droits de l'homme (2006-2010), elle a posé deux questions, qui pouvaient être également formulées comme des recommandations: a) elle a demandé des informations sur les mesures prises au titre du Plan national afin de remédier aux effets négatifs de la production pétrolière, de l'exploitation minière et d'autres activités économiques sur le plein exercice des droits économiques et sociaux des communautés vivant dans les territoires adjacents; et b) notant la portée limitée du Code pénal péruvien en ce qui concernait l'incrimination de la violence à l'égard des femmes, la Turquie a demandé si le Pérou comptait étendre la définition de la violence à l'égard des femmes conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

22. La Belgique a noté la création, en 2006, du Conseil national des réparations, chargé d'enregistrer les réparations individuelles et collectives, et a constaté que jusqu'à présent, quelque 80 000 victimes avaient été enregistrées pour la période allant de 1980 à 2000. Elle a toutefois relevé que le Conseil avait des ressources financières limitées et qu'il travaillait lentement, et elle s'est enquis des ressources légales et financières que le Pérou comptait fournir au Conseil. Concernant la justice transitionnelle, la Belgique a demandé où en étaient les plans du Pérou en vue de la création d'un programme national de protection des témoins. Elle a recommandé au Pérou d'allouer au Conseil national des réparations des ressources financières et autres et d'établir un programme de protection des témoins.

23. L'Allemagne a noté la lenteur des progrès dans la suite donnée aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation. La plupart des cas transmis aux autorités compétentes trois ans auparavant faisaient toujours l'objet d'une enquête. L'Allemagne a demandé les raisons de ce retard et quelles étaient les perspectives concernant le règlement des cas en suspens. Dans ce contexte, elle a recommandé au Pérou d'accélérer les procédures d'examen des cas qui avaient été présentés, en particulier par la Commission Vérité et Réconciliation. L'Allemagne a demandé en outre au Pérou de décrire les mesures prévues pour combattre la corruption et renforcer les capacités du système judiciaire et lui a recommandé de poursuivre ses efforts en vue de renforcer encore les capacités et l'indépendance du système judiciaire et de combattre efficacement la corruption dans la magistrature.

24. La Malaisie a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait félicité le Pérou pour les initiatives prises contre la violence à l'égard des femmes, notamment l'adoption du Plan national contre la violence à l'égard des femmes, mais elle s'est déclarée préoccupée par l'étendue, l'intensité et la fréquence de cette violence. Elle a demandé des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan national et sur les obstacles qui persistaient ainsi que sur les mesures visant à surmonter ces obstacles. Elle a également demandé des informations sur le nombre de femmes affirmant avoir subi une stérilisation forcée et sur les mesures légales et politiques prises pour remédier à ce problème.

25. Le Portugal, tout en notant qu'en 2006, le Comité des droits de l'enfant avait félicité le Pérou pour les mesures prises contre le travail des enfants, a exprimé son inquiétude au sujet des centaines, voire des milliers d'enfants et d'adolescents qui se trouveraient encore sur le marché du travail, exclus du système éducatif et exposés à l'exploitation et aux abus. Réaffirmant son opposition à la peine de mort dans toutes les circonstances, le Portugal a recommandé au Pérou

de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

26. Les Pays-Bas se sont également inquiétés du fait que les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation n'avaient été que partiellement mises en œuvre et que seules certaines victimes avaient bénéficié d'une réparation. Ils ont recommandé au Pérou de rendre compte au Conseil des droits de l'homme sur la pleine application des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, y compris sur les enquêtes menées sur tous les cas de violations des droits de l'homme survenus pendant les vingt ans de conflit armé et les poursuites engagées contre les responsables dans le cadre de procès répondant aux normes internationales afin d'accorder réparation aux victimes. Les Pays-Bas ont aussi rappelé qu'en 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait exprimé sa préoccupation à ce sujet et qu'en 2007, 89 cas de menaces et autres méfaits contre des défenseurs des droits de l'homme avaient été enregistrés. Ils ont recommandé au Pérou d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent travailler librement et d'informer le Conseil des droits de l'homme des mesures et initiatives concrètes prises à cet égard.

27. Le Japon a évoqué les informations faisant état d'un taux de travail des enfants élevé, diffusées notamment par l'UNICEF, tout en notant les efforts accomplis pour remédier à ce problème par la voie du Plan national pour l'élimination du travail des enfants, et a demandé un complément d'information sur les mesures prévues contre ce phénomène. Il a noté en outre que le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avaient recommandé au Pérou de mettre en œuvre son Plan d'action national et de prendre des mesures pour combattre la traite, et a demandé des détails sur les efforts que déployait actuellement le pays dans ce domaine. Tout en notant l'évaluation positive de la politique de santé nationale de la part du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Japon a aussi relevé que le Rapporteur spécial sur le logement convenable avait encouragé la mise au point de stratégies tendant à améliorer l'accès des pauvres à l'eau et à l'assainissement. Il a demandé des renseignements sur ce qui était prévu dans ce domaine.

28. Le Pérou a ensuite répondu à certaines des questions qui avaient été posées, en les regroupant par thèmes. Il a déclaré que l'élaboration du Plan national pour les droits de l'homme (2006-2010) répondait aux engagements précédents qu'il avait contractés, y compris alors qu'il était candidat au Conseil des droits de l'homme. Par l'intermédiaire du Conseil national des droits de l'homme, un vaste processus de consultation, sans précédent, avait été engagé en vue de l'établissement du plan national. Dix-huit audiences publiques avaient été tenues, ainsi que des audiences préparatoires; il y avait eu participation active, tant des institutions publiques et privées que des organisations communautaires. Dans tout le territoire national, 2 800 personnes avaient participé, dont 78 % appartenaient à la société civile. Le Plan national visait à renforcer la démocratie, la justice, la paix, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notions interdépendantes se renforçant mutuellement. Un certain nombre de recommandations avaient été mises en œuvre. Les acteurs concernés n'étaient pas tous familiarisés avec ce document important, mais celui-ci constituait un outil fondamental pour établir l'ordre du jour national dans le domaine des droits de l'homme.

29. Le Pérou a réaffirmé son attachement à la question des peuples autochtones, étant l'un des pays d'Amérique latine qui comptait le plus grand nombre d'habitants autochtones. Il avait joué un rôle de premier plan lors des négociations relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et il avait présenté le deuxième projet de résolution dans l'histoire du Conseil des droits de l'homme, qui tendait à approuver ce texte. Un soutien particulier avait été fourni à l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA), institution publique qui se consacrait à la promotion, à la défense et à l'affirmation des droits et du développement de l'identité de ces peuples ainsi qu'à des travaux de recherche. Il était nécessaire de renforcer les mesures visant à assurer un équilibre approprié entre, d'une part, des activités économiques essentielles qui généraient d'importantes ressources économiques pour les secteurs public et privé et, d'autre part, les conditions de vie et les droits de ces groupes, ainsi que l'environnement. Conformément à ces principes, des mesures concrètes avaient été adoptées au sujet des peuples autochtones et des activités minières menées sur leurs territoires. Le décret 0012/2008 prévoyait la participation des citoyens aux activités entreprises dans ce domaine et définissait le rôle des citoyens et de la société civile dans la promotion de normes et la facilitation de relations harmonieuses entre les populations, les États et les entreprises qui exploitaient ces ressources. Il existait différents modes de consultations populaires au sujet des projets miniers.

30. Le Pérou a ajouté que, s'il avait accumulé du retard dans la présentation de ses rapports périodiques aux organes conventionnels, il s'était engagé, comme il l'avait dit dans sa déclaration liminaire, à présenter les rapports en question selon un calendrier défini allant jusqu'à juin 2009. Concernant la question des réfugiés, il a mentionné sa loi sur les réfugiés adoptée en 2002 et l'ensemble de règlements qui l'accompagnaient; dans ce cadre, il existait une commission spéciale chargée de se prononcer sur les demandes d'asile, présidée par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur. Les demandeurs d'asile avaient le droit de faire examiner leur demande par un deuxième organe si elle était rejetée par le premier. Le Pérou a déclaré qu'il acceptait environ 80 % des demandes, ce qui représentait l'une des moyennes les plus élevées de la région, et qu'il assumait ses obligations humanitaires à l'égard des réfugiés.

31. Le Ministère de la Femme et du développement social a entrepris une étude d'envergure sur les populations affectées par la violence, connue sous le nom de «Recensement pour la paix», en vue de faciliter la conception de politiques publiques axées sur les réparations ainsi que le développement et la promotion d'une culture de la paix. Jusqu'à présent, quatre étapes ont été franchies depuis 2001 et la cinquième est en voie de préparation. Concernant la discrimination à l'égard des femmes, le Pérou a renvoyé aux informations qu'il avait fournies dans sa déclaration liminaire et dans son rapport national à propos de la mise en place de grands mécanismes publics pour la promotion de la femme, l'adoption de mesures législatives et réglementaires pour l'égalité entre les sexes et les politiques contre la violence à l'égard des femmes.

32. Le Pérou a ajouté que les mesures et politiques en question avaient été conçues dans le but d'accroître progressivement la confiance dans le système de justice. Des progrès avaient été faits pour ce qui était de traduire en justice les principaux auteurs de violations des droits de l'homme, des personnes qui avaient des responsabilités au Gouvernement. Le Pérou a déclaré que les mécanismes étaient transparents, ce qui permettait à la population de suivre le déroulement de ces procédures. Récemment, le comportement des juges avait amené la population à les considérer de manière plus favorable et avait rétabli la confiance qui avait été perdue. Cela allait dans le sens du nouveau Code de procédure pénale, qui permettait d'accélérer et de simplifier les

procédures, d'obtenir des résultats rapides et, dans de nombreux cas, d'accorder la priorité à la réinsertion sociale de ceux qui avaient enfreint la loi plutôt qu'à leur emprisonnement. Concernant la question de la torture, le Pérou a déclaré qu'il était déterminé à éliminer la torture et les autres traitements cruels, comme le montraient son rapport le plus récent présenté au Comité contre la torture deux ans auparavant et la priorité qu'il accordait à l'amélioration du système pénitentiaire et à la création future d'un mécanisme national d'inspections au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des consultations avaient été entreprises en vue de trouver les moyens les plus appropriés pour y parvenir à court terme. Enfin, la Ministre de la justice a déclaré que le problème des prisons était l'un des plus importants auquel elle devait faire face et que sa méthode personnelle pour s'y atteler consistait à visiter des établissements pénitentiaires, organiser des groupes de travail, rencontrer des détenus dans les cours des prisons, recevoir des coups de téléphone de leur part et répondre à leurs lettres, soit personnellement soit par l'intermédiaire de collaborateurs, tout cela étant essentiel pour assurer aux détenus des conditions de vie plus dignes.

33. La Slovénie a posé des questions au sujet du fait que plus d'un million et demi de personnes étaient dépourvues de documents d'identité, ce qui les empêchait d'exercer pleinement leurs droits. Elle s'est enquis des mesures récemment adoptées en vue d'accroître la confiance de la population dans le système judiciaire, en particulier celles qui tendaient à combattre la corruption et à augmenter les capacités du système. Elle s'est inquiétée de ce que les communautés pauvres et marginalisées, en particulier les femmes et les enfants, n'avaient pas accès à des services de santé, et a demandé des renseignements sur les mesures prises pour y remédier. Tout en félicitant le Pérou pour l'invitation permanente qu'il avait adressée aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, la Slovénie a demandé des explications supplémentaires au sujet des obstacles qui s'opposaient à la visite que le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ou d'opinion avait demandée quatre ans auparavant. Elle a recommandé au Pérou a) de délivrer des documents d'identité aux personnes qui n'en avaient pas, b) de veiller à ce que la dimension «hommes-femmes» soit pleinement intégrée aux prochaines étapes de l'Examen périodique universel, y compris à son résultat final, et que cette dimension soit systématiquement et en permanence intégrée dans la procédure de suivi, c) de rendre compte régulièrement aux organes conventionnels et de répondre aux communications et aux questionnaires des procédures spéciales, et d) d'envisager d'appliquer les Principes de Yogyakarta pour s'en inspirer dans l'élaboration de politiques.

34. La Fédération de Russie a noté qu'en 2007, le Groupe de travail sur les mercenaires avait recommandé au Pérou d'enquêter sur le décès de ressortissants péruviens employés à l'étranger dans des compagnies de sécurité privée et a demandé si le Pérou avait pris des mesures en ce sens. Elle a également demandé quel était le pourcentage d'autochtones qui n'avaient pas de documents d'identité et ce qu'il en était de leurs droits sociaux.

35. Le Royaume-Uni a reconnu les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, mettant en avant la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation et les poursuites engagées contre les personnes impliquées dans la violence qui avait sévi au Pérou entre 1980 et 2000 (y compris l'ancien Président Fujimori). Il a encouragé le Pérou à donner suite aux recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation qui n'avaient pas encore été mises en œuvre, en particulier celles qui avaient trait aux groupes vulnérables et à la réforme institutionnelle. Le Royaume-Uni s'est inquiété des initiatives tendant

à étendre le champ d'application de la peine de mort au Pérou et a recommandé l'abolition de la peine de mort. Notant avec préoccupation la publication du décret suprême (en date du 27 avril 2008) mettant fin à la participation de membres de la société civile en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil national des droits de l'homme, le Royaume-Uni a déclaré que la société civile jouait un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme et dans la responsabilisation des institutions gouvernementales. Il a recommandé que la société civile soit pleinement associée aux activités de suivi de l'examen. Accueillant avec satisfaction la ratification par le Pérou du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Royaume-Uni a relevé la préoccupation exprimée par le Comité contre la torture au sujet de la surpopulation carcérale et du manque de médecins et d'avocats désignés par les tribunaux dans les prisons. Étant donné que cette situation portait atteinte aux droits de l'homme des personnes détenues avant jugement et entamait la confiance de la population dans le système judiciaire, le Royaume-Uni a demandé au Pérou quelles mesures avaient été prises pour remédier à ces problèmes.

36. La Chine a noté, entre autres, l'établissement d'un système de justice indépendant, le Plan national pour les droits de l'homme et les mesures adoptées en faveur des droits des peuples autochtones, des groupes vulnérables et des personnes touchées par le VIH/sida. Elle a relevé les efforts tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, y compris la création du Ministère de la Femme et du développement social, et a demandé un complément d'information sur les fonctions de ce Ministère, les résultats qu'il avait obtenus et les problèmes qu'il devait résoudre.

37. Le Mexique a noté les progrès accomplis en ce qui concernait la participation des femmes à la vie politique, le statut légal des communautés autochtones, le réexamen des affaires jugées par les tribunaux militaires pendant la période de 1980 à 2000 ainsi que des peines d'emprisonnement prononcées, et le rétablissement de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il a pris note du Plan national pour la réforme intégrée de l'administration de la justice, dont la mise en œuvre n'avait pas encore été achevée, et a demandé des renseignements sur les principaux éléments du Plan et les résultats escomptés dans la lutte contre l'impunité. Concernant l'élimination de la torture, le Mexique a recommandé au Pérou de coopérer plus étroitement avec le Comité contre la torture, notamment en établissant un système national d'enregistrement des plaintes et d'enquête, et en créant un mécanisme national pour la prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il lui a recommandé en outre de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'entreprendre une réforme législative tendant à ériger la traite de personnes en infraction pénale, conformément au Protocole de Palerme.

38. L'Uruguay a relevé les efforts accomplis pour combattre l'impunité, mentionnant la procédure judiciaire récemment engagée contre l'ancien Président Fujimori. Il a noté que le Pérou s'était engagé sur la voie de la réforme en vue de renforcer les institutions et d'établir l'état de droit, à la suite de la publication du rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation. L'Uruguay s'est inquiété de la situation du système pénitentiaire et des lieux de détention et a déclaré que le Pérou devait accroître au maximum ses efforts pour améliorer les conditions de détention, en particulier dans la prison de Challapalca, où les détenus subissaient des conditions climatiques extrêmes.

39. L'Azerbaïdjan a salué l'octroi du statut «A» au bureau du Défenseur du peuple et les résultats de son action contre la discrimination à l'égard des populations autochtones ainsi que dans les affaires de torture. Le Défenseur du peuple devait être encore plus actif dans le domaine des droits de l'homme et obtenir des résultats plus tangibles. L'Azerbaïdjan a noté que, si le Pérou avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les visites demandées par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation n'avaient pas encore été accordées, et il a demandé si le Pérou envisageait de les autoriser dans un proche avenir. Il a également demandé si le Pérou comptait combler le vide juridique lié à l'absence de législation nationale réglementant les activités des compagnies de sécurité privée fonctionnant au niveau international.

40. La France a fait observer qu'il y avait près de 3 000 cas de disparitions forcées en suspens qui remontaient à la période de la guerre civile. Elle a demandé quelles mesures le Pérou avait envisagé de prendre pour faire la lumière sur ces affaires. Elle l'a encouragé à signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à mettre en œuvre toutes les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, en particulier celles qui avaient trait à l'indemnisation des victimes et aux réformes institutionnelles.

41. Les États-Unis d'Amérique ont relevé que la *Coordinadora Nacional de Derechos Humanos*, la Conférence épiscopale et le Conseil national évangélique avaient été privés de leur statut d'observateur auprès du Conseil national des droits de l'homme, par décret suprême, et se sont dits préoccupés de la fermeture de cette voie de dialogue entre la société civile et le Gouvernement. Ils ont demandé ce que faisait le Gouvernement pour favoriser le dialogue, en particulier avec les ONG, et ont recommandé qu'il démontre son engagement de travailler en coordination avec la société civile, y compris les ONG, les milieux universitaires et les instituts de recherche, dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme. Les États-Unis ont également relevé les allégations d'actes de violence et d'intimidation à l'encontre de professionnels des médias en 2006 et 2007 et le fait que la corruption, le trafic de drogues et les activités du Sentier lumineux étaient des sujets dangereux à traiter pour les journalistes, qui étaient harcelés notamment par des autorités de l'État et des groupes privés. Ils ont demandé ce que faisait le Gouvernement pour traduire en justice les auteurs de ces actes. Ils ont recommandé au Pérou d'accélérer l'examen des affaires en question, de sanctionner les fonctionnaires reconnus coupables et d'exprimer publiquement son soutien à la liberté d'expression en dénonçant les actes de violence et d'intimidation dirigés contre les médias. Les États-Unis ont également demandé ce que faisait le Gouvernement pour décourager les actes de discrimination contre les Afro-péruviens et favoriser leur ascension sociale et économique.

42. L'Italie a reconnu que le Plan national pour les droits de l'homme constituait un progrès notable, mais s'est inquiétée de l'examen récent de projets de loi tendant à élargir le champ d'application de la peine de mort et a recommandé au Pérou de maintenir son moratoire de facto en vue d'abolir la peine de mort à moyen terme. Tout en notant l'importance de la loi de 2007 sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, l'Italie a évoqué les difficultés des femmes en matière d'accès à la justice. Concernant les droits de l'enfant, et malgré les résultats obtenus dans le cadre du Plan national contre le travail des enfants, elle s'est déclarée préoccupée par les conditions de travail abusives que subissaient des milliers d'enfants et d'adolescents. L'Italie a recommandé que, conformément aux conclusions adoptées en 2006 par le Comité des

droits de l'enfant, le Pérou intensifie ses efforts pour mettre fin au travail des enfants et favoriser la réinsertion sociale et l'éducation des enfants et adolescents victimes de telles pratiques.

43. Le Brésil a pris note des efforts accomplis dans la lutte contre la discrimination et la protection des droits des femmes et des personnes handicapées, ainsi que de l'action menée pour combattre l'impunité et promouvoir l'accès à la justice. Il a demandé quelles étaient les principales mesures adoptées pour promouvoir les droits de l'enfant; les mesures prises à propos de la situation des défenseurs des droits de l'homme; où en était le Pérou de ses engagements internationaux contre la torture; et un complément d'information sur les résultats des travaux de la Commission Vérité et Réconciliation et les mesures prises et prévues dans ce domaine. Le Brésil a recommandé au Pérou d'envisager d'élaborer une politique nationale pour la protection des défenseurs des droits de l'homme qui prévoirait l'établissement d'un système national visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et les témoins.

44. L'Argentine a noté les déclarations du Pérou sur le droit à la vérité et les mesures adoptées pour appuyer la réforme pénale. Elle a demandé des détails et un complément d'information sur le plan tendant à améliorer l'infrastructure pénitentiaire.

45. L'Australie a évoqué le niveau de protection offert aux défenseurs des droits de l'homme au Pérou et leur capacité à jouer leur rôle dans la société. Soulignant que, d'après Amnesty International, les défenseurs des droits de l'homme continuaient de subir des menaces et des actes d'intimidation à cause de leurs activités et que ces menaces donnaient rarement lieu à des enquêtes, l'Australie a demandé au Pérou de commenter ces observations. Elle lui a recommandé de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les victimes de violations des droits de l'homme, les témoins, les procureurs, les experts médico-légaux, les journalistes et les syndicalistes puissent travailler librement sans craindre d'être intimidés.

46. L'Équateur a pris note des efforts visant à combattre les actes criminels du Sentier lumineux et des mesures prises pour éliminer l'impunité. Il a noté également l'établissement du bureau du Défenseur du peuple et du Registre des disparitions forcées. Il a relevé que, dans son rapport, le Pérou indiquait que 75 % des victimes du conflit armé appartenaient à des communautés autochtones et exprimait le souhait que ce type de conflit ne se reproduise pas au sein du peuple péruvien. L'Équateur a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures mises en œuvre et l'action entreprise ainsi que les résultats obtenus à cet égard.

47. En réponse à certaines des questions soulevées, le Pérou a déclaré qu'outre la Commission Vérité et Réconciliation et les acteurs du programme intégré de réparation deux organes se consacraient à la question des réparations: la Commission de haut niveau traitait des réparations collectives et le Conseil des réparations établissait un registre des victimes qui permettait d'accorder des réparations individuelles. Ces deux organes dépendaient directement du président du Conseil des ministres, ce qui montrait l'importance que l'État attachait à cette question. Le Pérou a ajouté qu'au cours des deux dernières années, le Conseil avait alloué environ 37 millions de dollars des États-Unis au Plan intégré de réparation, sur lequel étaient fondées les activités de la Commission de haut niveau et du Conseil des réparations. Le programme de réparation collective avait été lancé en 2007 dans une région fortement touchée par le terrorisme. Les autorités étaient déterminées à accorder réparation aux victimes de la violence. Le Pérou a déclaré qu'un complément d'information détaillé sur le programme de réparation pouvait être trouvé dans le rapport national et dans la documentation déjà fournie.

48. Concernant le problème des documents d'identité, le Pérou a déclaré que l'un des principaux problèmes associés à l'exclusion (également lié à des actes terroristes commis dans le passé) était l'absence de documents d'identité légale. Un nombre considérable de personnes, notamment des mineurs, n'avaient pas de certificat de naissance ni de carte nationale d'identité. L'une des priorités nationales était donc de garantir le droit à un nom et à une identité pour tous, qui était inscrit dans la Constitution. Le RENIEC (*Registro Nacional de Identificación y Estado Civil*), organisme chargé de cette question, mettait en œuvre le plan national de restitution de l'identité intitulé «*Documentando a los indocumentados*», qui couvrait la période 2005-2009 et visait à ce que tous les Péruviens puissent exercer leur droit à l'identité nationale. Le RENIEC travaillait également avec les plus pauvres et les membres de familles rurales. Enfin, le Pérou a déclaré qu'il existait une norme spéciale pour faciliter la restitution des documents d'identité dans les lieux où les registres avaient disparu. En réponse à la question sur l'accès à la santé, il a déclaré que l'État avait accompli un effort de lutte contre la pauvreté au moyen de programmes participatifs. Les taux de pauvreté diminuaient et le Pérou a fourni des statistiques à ce sujet. Il a également appelé l'attention sur le soutien précieux fourni par la Table ronde de consultation sur la lutte contre la pauvreté, à laquelle avaient participé des représentants de l'État et de toutes les parties prenantes concernées. Le Pérou avait également mis au point des programmes d'aide sociale dotés de ressources considérables. Les projets *Crecer* et *Juntos* visaient à combattre la misère et l'exclusion chez les enfants.

49. Concernant les obstacles auxquels se heurterait le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, qui n'aurait pas eu la possibilité de se rendre dans le pays, le Pérou a souligné que cette information était tout simplement erronée et qu'il n'imposait aucune restriction aux visites du Rapporteur spécial. Il n'avait d'ailleurs jamais restreint les visites et il s'était félicité que quatre titulaires de mandats au titre des procédures spéciales se soient rendus dans le pays au cours des dernières années. Une demande en ce sens était bien mentionnée dans la compilation du Haut-Commissariat, mais ni le Ministère des affaires étrangères ni la Mission permanente n'en avaient retrouvé la trace. Le Pérou a déclaré que le Gouvernement appuyait sans réserve la liberté d'expression et qu'il accueillerait favorablement toute demande du Rapporteur spécial en question tendant à se rendre dans le pays, de même qu'il était disposé à accepter toute demande d'information.

50. Le Pérou a nié que les ONG aient été exclues des travaux du Conseil national des droits de l'homme. Il a indiqué que le décret suprême 008/2008 publié au Journal officiel et qui apportait certaines modifications ne visait pas à exclure les ONG, mais uniquement à permettre au Pérou de choisir librement ses stratégies de défense face aux plaintes pour violations des droits de l'homme, y compris celles appuyées par des ONG. L'État avait aussi le droit de mettre au point ses propres stratégies. Le décret en question disposait que le Conseil national des droits de l'homme entretenait une coopération avec la Conférence épiscopale péruvienne, le Conseil évangélique péruvien et d'autres institutions ayant des objectifs et fonctions similaires, notamment la *Coordinadora Nacional de Derechos Humanos*. Le Pérou a réaffirmé que ce système n'était pas exclusif mais qu'il favorisait, au contraire, une large participation. La Ministre de la justice a rappelé que récemment, pendant sa conférence de presse, un représentant des défenseurs des droits de l'homme bien connu, M^{gr} Luis Bambaren, avait exprimé un message allant dans le même sens.

51. Concernant la surpopulation carcérale et les conditions sanitaires dans les prisons, ainsi que la longueur des procédures judiciaires, le Pérou a renvoyé ce qui avait été dit de ces questions dans le rapport national et dans la déclaration liminaire. Il a reconnu que la situation dans les prisons était incompatible avec une évolution positive de la société et il a de nouveau mentionné le Plan national pour le développement des infrastructures pénitentiaires. Au sujet des menaces à l'encontre de journalistes et de la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme et des témoins, le Pérou a nié avec force tout lien avec les menaces et les persécutions que subissaient certains journalistes. La liberté d'expression était aussi large que possible et les personnes en question bénéficiaient des garanties nécessaires en vertu de la loi et grâce à des mesures concrètes prises par le Gouvernement. Le Pérou a terminé son exposé en remerciant les auteurs des questions auxquelles il n'avait pas eu le temps de répondre, en indiquant que la réponse à certaines d'entre elles figurait dans le rapport national et en affirmant qu'il demeurerait disposé à fournir d'autres réponses par écrit.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

52. **Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées en vue d'encourager le Pérou à :**

1. **Continuer d'accorder de l'attention à la promotion et à la protection des droits de l'homme des groupes vulnérables (Philippines), et en particulier à l'amélioration de la situation des peuples autochtones (Algérie);**
2. **Envisager d'appliquer les Principes de Yogyakarta sur l'application du droit international des droits de l'homme relatifs à l'orientation et à l'identité sexuelles et de s'en inspirer pour l'élaboration de politiques (Slovénie);**
3. **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Royaume-Uni) et maintenir le moratoire de facto sur les exécutions, en vigueur depuis les années 70 (Italie, Philippines);**
4. **a) Ouvrir rapidement une enquête impartiale et approfondie sur toute allégation d'actes de torture et de mauvais traitements, ou de torture et de disparition forcée commis par des agents de l'État, en veillant à ce que le système de justice pénale militaire ne se charge pas de cette enquête, et redoubler d'efforts pour veiller à ce que ceux qui signalent des actes de torture ou de mauvais traitements soient protégés contre l'intimidation et les représailles et pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité contre la torture à cet égard (Canada);**
b) Coopérer plus étroitement avec le Comité contre la torture, en particulier en établissant un système national d'enregistrement et d'examen des plaintes ainsi qu'un mécanisme national de prévention (Mexique);

5. **Continuer de mettre en œuvre ses politiques, plans et services tendant à promouvoir la condition de la femme et à protéger les femmes contre la violence (Chili) et élargir la définition de la violence contre les femmes conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Turquie);**
6. **Entreprendre des réformes législatives en vue d'ériger en infraction pénale la traite des personnes, conformément à la définition figurant dans le Protocole de Palerme (Mexique);**
7. **Renforcer les mesures visant à éliminer le travail des enfants et à favoriser la réinsertion sociale des enfants et des adolescents victimes d'exploitation, conformément aux conclusions adoptées en 2006 par le Comité des droits de l'enfant (Italie);**
8. **Poursuivre la coopération avec le Défenseur du peuple (République de Corée);**
9. **Intensifier ses efforts pour appliquer pleinement toutes les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, en particulier celles qui ont trait à l'indemnisation des victimes et aux réformes institutionnelles (France, Canada, Philippines, Allemagne, République de Corée), et rendre compte au Conseil des droits de l'homme à ce sujet. Il s'agit notamment d'enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme commis pendant les vingt ans de conflit armé, de traduire en justice les auteurs dans le cadre de procès conformes aux normes internationales, et d'accorder réparation aux victimes (Pays-Bas). Il s'agit également de tenir compte de la situation des groupes vulnérables et d'engager des réformes institutionnelles (Royaume-Uni);**
10. **Allouer au Conseil national des réparations des ressources financières et autres (Belgique);**
11. **Renforcer encore les capacités et l'indépendance du système judiciaire et combattre efficacement la corruption au sein de la magistrature (Allemagne);**
12. **Prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, notamment en faisant en sorte que les détenus puissent consulter un médecin et un conseil désignés par le tribunal (Canada), en particulier dans la prison de Challapalca où les détenus subissent des conditions climatiques extrêmes (Uruguay);**
13. **Accélérer l'instruction des affaires d'actes de violence et d'intimidation à l'encontre de professionnels des médias, sanctionner les fonctionnaires reconnus coupables de telles infractions et manifester publiquement le soutien du Gouvernement à la liberté d'expression en dénonçant les actes de violence et d'intimidation à l'encontre des médias au Pérou (États-Unis d'Amérique);**

14. **Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les victimes de violations des droits de l'homme, les témoins, les procureurs, les experts médico-légaux, les journalistes et les syndicalistes puissent s'acquitter de leur tâche librement et sans craindre l'intimidation (Australie, Pays-Bas) et rendre compte au Conseil des droits de l'homme au sujet des nouvelles mesures ou actions concrètes engagées à cette fin (Pays-Bas). Le Pérou devrait également envisager d'élaborer une politique nationale de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui prévoirait l'établissement d'un système national de protection des témoins (Belgique) et des défenseurs des droits de l'homme (Brésil);**
 15. **Contre les effets préjudiciables d'activités économiques telles que la production pétrolière et l'exploitation minière sur le plein exercice de certains droits économiques et sociaux des communautés vivant dans les territoires adjacents (Turquie);**
 16. **Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mexique, France);**
 17. **Rendre compte périodiquement aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et répondre aux communications et questions des procédures spéciales (Slovénie);**
 18. **Remédier à la question de l'identité en délivrant des documents d'identification à ceux qui n'en ont pas (Slovénie);**
 19. **Veiller à ce que la dimension «hommes-femmes» soit pleinement intégrée aux prochaines étapes de l'examen, y compris au résultat de l'Examen périodique universel, et à ce que cette dimension soit systématiquement et constamment intégrée dans ce processus de suivi (Slovénie);**
 20. **Faire preuve de sa détermination à maintenir une coordination avec la société civile, y compris les ONG, les milieux universitaires et les instituts de recherche, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) et associer la société civile au travail de suivi de cet examen, comme indiqué dans le rapport national du Pérou (Royaume-Uni).**
53. La réponse du Pérou à ces recommandations figurera dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa huitième session.
54. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. ENGAGEMENTS EXPRIMÉS PAR L'ÉTAT EXAMINÉ

55. Le Pérou s'est référé aux engagements qu'il avait pris, en particulier à propos des questions ci-après:

a) La soumission aux organes conventionnels des rapports encore attendus et, à ce sujet, le calendrier précis de soumission des rapports en retard au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (décembre 2008), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (décembre 2008), et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (juin 2009);

b) L'exécution des obligations en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et l'établissement d'un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants; et

c) La mise en œuvre du Plan national pour les droits de l'homme, en soulignant l'importance de maintenir le dialogue en tant qu'outil pour la mise en œuvre de l'agenda national dans le domaine des droits de l'homme, et l'engagement pris de renforcer le Conseil national des droits de l'homme.

Annexe

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

La délégation du Pérou était dirigée par S. E. Rosario Fernandez, Ministre de la justice, et constituée de 10 membres:

S. E. l'Ambassadeur Eduardo Ponce Vivanco, Représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

M. Elmer Schialer, Représentant permanent adjoint du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

M. Carlos Chocano Burga, Conseiller, Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

M. Juan Pablo Vegas, Conseiller, Directeur de la Division des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères;

M. Alejandro Neyra, Premier Secrétaire;

M^{me} Claudia Guevara, Secrétaire adjoint;

M. Inti Zevallos, Secrétaire adjoint;

M. Giancarlo León, Secrétaire adjoint;

M. Ruben Bolo;

M. Tito Liñan.
